

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARGAN

21 RUE BEFFROY
92200 Neuilly-Sur-Seine

Références : AUGNY_ARGAN_2025-12-01_MH_02240
Code AIOT : 0100014179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement ARGAN implanté ZAC Pointe Sud du plateau de FRESCATY-Secteur Nord 57685 Augny. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 10 octobre 2025 s'inscrit notamment dans le cadre d'un contrôle sur la conformité au dossier de demande d'enregistrement modifié et des moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGAN

- ZAC Pointe Sud du plateau de FRESCATY-Secteur Nord 57685 Augny
- Code AIOT : 0100014179
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARGAN, est autorisée à exploiter un entrepôt logistique composé de deux cellules de stockage pour une surface totale de 16 520 m² par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-186 du 21 septembre 2023 modifié portant enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune d'Augny.

Les activités de l'exploitant sont également encadrées notamment par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'enregistrement modifié	Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 10 octobre 2025 :

- que le site n'est pas exploité conformément au dossier de demande d'enregistrement modifié ;
- l'absence de réception en conformité des moyens d'extinction par le SDIS ;
- l'absence d'exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre suivant la mise en exploitation ;
- l'insuffisance de justificatifs permettant d'attester le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction ainsi que le respect des prescriptions relatives au surpresseur alimentant le réseau de poteaux d'incendie.

Sur les 3 premiers points supra, l'inspection des installations classées (l'inspection) propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

Sur le dernier point supra, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des éléments justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement modifié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installation Autostore et protection incendie
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 30 janvier 2023 et complétée le 17 mars 2023 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle et le 10 juillet 2023 auprès des services de l'inspection des installations classées, moyennant les modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance de décembre 2023 susvisé. » Article connexe : article R.512-46-23 du CE (modification des installations à enregistrement)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'entrepôt n'est pas construit en totalité malgré une mise en activité du site en février 2025 : seule la cellule numéro 1 est construite et en activité, sur une surface d'environ 9 000 m² et, de manière connexe, seuls 4 poteaux incendie ont été mis en place, au lieu des 5 poteaux initialement prévus pour protéger les 2 cellules. La société ARGAN a précisé que le permis de construire visait une construction de l'entrepôt en 2 phases de travaux successifs conditionnées à la location effective des 2 cellules. Si la société 4MURS est actuellement locataire de la cellule numéro 1 (phase 1), la société ARGAN indique que les travaux de la cellule numéro 2 (phase 2) seront engagés sous réserve de trouver un second locataire, non déterminé à ce stade. L'inspection souligne que ce phasage des travaux n'est pas mentionné dans le dossier d'enregistrement et rappelle l'indépendance de l'instruction des projets au titre des réglementations de l'urbanisme (permis de construire) et des ICPE. Dans le cadre de son activité, la société 4MURS avait identifié un besoin de stockage spécifique de ses marchandises par l'intermédiaire d'un système de stockage automatisé nommé Autostore, d'une surface d'environ 1200 m², installé en partie sud de la cellule numéro 1 : la mise en œuvre de ce système automatisé est encadrée par des prescriptions techniques fixées dans l'arrêté

préfectoral modifié susvisé. Lors de la visite, la société 4MURS a indiqué avoir écarté l'installation de ce système Autostore pour raison économique dès la phase de construction de l'entrepôt. Elle envisage dorénavant de déménager ses activités sur un autre site au cours des prochains mois : en conséquence, le système Autostore ne sera jamais installé dans l'entrepôt. Dans ce contexte, la société ARGAN n'a pas été en mesure de :

- préciser la date de départ de la société 4MURS ;
- confirmer l'arrivée d'un nouveau locataire pour l'occupation de la cellule numéro 1 ;
- confirmer l'arrivée d'un locataire pour l'occupation de la cellule numéro 2, permettant ainsi d'engager sa construction.

L'inspection constate que les installations ne sont pas conformes au dossier de demande d'enregistrement, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée. Dans ce contexte, un nouvel arrêté préfectoral complémentaire apparaît nécessaire afin d'encadrer les activités du site (notamment suite à la suppression du système Autostore). Cette modification doit être notifiée par l'exploitant au préfet conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Ce dossier de porter à connaissance doit :

- expliciter la situation actuelle d'exploitation de l'entrepôt par la mise en service d'une seule cellule (suffisance des moyens externes de défense incendie dans cette situation, suppression du système Autostore,...) ;
- le cas échéant, préciser les modifications à venir par l'arrivée d'un nouveau locataire à l'intérieur de la cellule numéro 1 ;
- apporter des éléments d'appréciation concernant l'occupation et la construction de la cellule numéro 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les

points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

[...]

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Article connexe : Arrêté préfectoral du 21/09/2023 modifié, article 1.5.2.1. "Moyens de lutte contre l'incendie"

Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, de la pièce jointe n°2 du dossier de demande d'enregistrement du 17 mars 2023 susvisé, et du dossier de porter à connaissance de décembre 2023 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- les besoins en eau pour la défense incendie sont au minimum de 450 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total disponible de 900 m³ stockés dans une réserve d'eau implantée sur le site ;
- le surpresseur alimentant le réseau de poteaux d'incendie est indépendant du système d'extinction automatique et permet d'alimenter en simultanément trois PI à des pressions comprises entre 1 et 8 bars ;
- les cinq poteaux d'incendie ont un diamètre nominal de 150 millimètres (DN150) ;
- les robots effectuant le déplacement des bacs de stockage au niveau de l'autostore s'arrêtent dès le déclenchement de l'alarme incendie ;
- les robots font l'objet d'un entretien régulier et documenté pour éviter tout risque d'incendie dû à la défaillance des batteries (court-circuit, emballement thermique des batteries...). A cet effet, l'exploitant élabore, avant la mise en service de son installation, une procédure identifiant la nature et la fréquence de la surveillance et de l'entretien à réaliser ;
- les moyens de défense incendie font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle avant la mise en service des bâtiments de stockage.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- que le site dispose de 4 poteaux d'incendie au lieu des 5 prescrits. Par transmission du 20 octobre 2025, l'exploitant a communiqué une copie du courriel du 12 décembre 2024 informant le SDIS de la présence de 4 poteaux incendie en lui précisant que le cinquième poteau sera mis en place sous réserve de trouver un second locataire. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réponse du SDIS suite à cette information. Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs permettant d'attester que le surpresseur alimentant le réseau de poteaux d'incendie est indépendant du

système d'extinction automatique et permet d'alimenter en simultané 3 PI à des pressions comprises entre 1 et 8 bars. L'inspection n'est donc pas en mesure de constater le respect de la prescription contrôlée;

- la présence d'une réserve d'eau incendie à l'angle sud du bâtiment d'une capacité de 903 m³ ;
- l'absence de système Autostore dans l'entrepôt, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée ;
- la présence dans la cellule numéro 1 de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- la présence d'une réserve d'eau destinée au sprinklage à l'angle sud du bâtiment, d'une capacité de 553 m³ ;
- l'absence d'exercice incendie réalisé au cours du premier trimestre suivant le début de l'exploitation, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée ;
- l'absence d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle avant la mise en service des bâtiments de stockage, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Par courriel du 19 octobre 2025, l'exploitant a communiqué :

- la fiche de contrôle des débits des 4 poteaux incendie réalisée par la société VEOLIA le 09/12/2024 ; cette fiche ne présente aucune observation ;
- l'attestation de conformité ICPE portant sur la défense incendie de l'entrepôt par la société HTP du 14 janvier 2025.

L'inspection constate plusieurs non-conformités à la prescription contrôlée, dont certaines relèvent de la non-conformité au dossier de demande d'enregistrement modifié (cf point de contrôle 1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que le surpresseur alimentant le réseau de poteaux incendie est indépendant du système d'extinction automatique et permet d'alimenter en simultané trois PI à des pressions comprises entre 1 et 8 bar.

Par ailleurs, une mise en demeure est proposée pour :

- l'absence de réception en conformité des moyens de défense incendie par le SDIS ;
- l'absence d'exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre suivant la mise en exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

[...]

« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Conformément au dossier de demande d'enregistrement modifié, le dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction est de 1829 m³ répartis de la manière suivante :

- dans les quais extérieurs, sur une profondeur maximale de 20 cm, soit environ 120 m³ ;
- dans les réseaux enterrés, mis en charge, soit environ 50 m³ ;
- dans deux bassins de rétention étanches, soit 1660 m³.

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence de deux bassins de rétention à l'Ouest du site : l'exploitant a indiqué que ces bassins ont un volume respectif de 1448 m³ et 129 m³. Ces deux bassins de rétention sont végétalisés (terre et végétaux recouvrant les bordures et au fond des bassins) : l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier un volume réel de 1660 m³ pour les deux bassins ni de leur étanchéité ;
- la présence et la signalisation d'une vanne martelière à l'entrée du site, permettant le confinement des eaux d'incendie dans les bassins de rétention ;
- que les quais extérieurs au niveau de la zone de chargement et de déchargement des camions sont encaissés afin de recueillir une partie des eaux d'extinction incendie : l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier un volume réel de 120 m³ et n'a mis en œuvre aucune signalisation concernant la mise en eaux de ces quais, ce qui constitue une non-conformité au paragraphe 6.3 du guide D9A ;
- l'absence de justificatifs attestant que les réseaux enterrés disposent d'un volume de mise en charge de 50 m³.

Par courriel du 19 octobre 2025, l'exploitant a communiqué :

- Un plan topographique des parkings et des bassins précisant : • un volume utile pour le premier bassin de rétention de 1422 m³. Ce volume correspond au volume total de 1622 m³ en déduction de 200 m³ de volume de terre végétale ; • un volume de rétention pour le second bassin de 490 m³. Le volume utile du bassin en déduction de la terre végétale n'est pas mentionné ; • un volume utile "Béquillage" de 74 m³ au niveau des quais extérieurs ; le volume utile de 120 m³ de rétention n'est pas constaté à ce stade. - La procédure de fermeture manuelle de la vanne martelière en cas de dysfonctionnement du mode automatique ; - Le dernier bon d'intervention n°11401 du 08/10/2025 justifiant l'entretien et le contrôle de la vanne martelière ; - Le dernier rapport de visite n°23221CE1SL du 21/08/2025 concernant le contrôle fonctionnel du poste de relevage ; - Le dernier rapport d'intervention n°23221CE1SC du 21/08/2025 concernant l'entretien du séparateur d'hydrocarbures ; - La procédure d'évacuation des camions situés sur quais extérieurs en cas d'incendie. Compte tenu de l'absence de certains justificatifs, l'inspection n'est pas en mesure à ce stade de conclure sur la conformité à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs attestant :

- le volume utile du second bassin de rétention ;
- le volume utile des quais extérieurs ;
- la mise en œuvre d'une signalisation au niveau des quais ;
- le volume utile des réseaux enterrés ;
- l'étanchéité de l'ensemble des bassins de rétention des eaux d'incendie au regard de la présence de végétaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Par courriel du 24 octobre 2025, l'exploitant a transmis les comptes-rendus d'exercices d'évacuations incendie réalisés les 30/06/2025 (pour lequel le CR relève certaines anomalies) et 08/10/2025.

L'exploitation du site ayant débuté en février 2025, l'inspection constate que le délai de réalisation du premier exercice d'évacuation n'a pas été respecté. L'exploitant ayant réalisé le deuxième exercice d'évacuation conformément à la fréquence prescrite et ayant remédié aux anomalies constatées lors du premier exercice, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite